

Conditions d'exonération totale des droits d'inscription

1 / Exonération de droit :

- les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat français pour toutes les étapes des diplômes nationaux, sauf prestations facultatives.
- les étudiants étrangers sur programme d'échange officiel avec une convention validée par la direction Europe et International, sauf prestations facultatives.
- les étudiants qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre (pour l'année universitaire de la date de soutenance).
- dans le cas d'un prolongement de diplôme sur une année universitaire supplémentaire pour cas de force majeure.

2/ Exonération sur critères :

Les critères sont de deux ordres, pédagogiques et sociaux sans pouvoir être séparés les uns des autres. Tous les étudiants y compris ceux inscrits dans le cadre de la formation continue non financée (Reprise d'études) peuvent demander une exonération.

La décision de remboursement n'a pas de caractère automatique. Elle est prise en fonction de la situation personnelle et des justificatifs fournis.

Critères pédagogiques :

- pas d'exonération totale pour les étudiants inscrits en Diplôme d'Université (DU).
- pas d'exonération totale pour un étudiant ayant un Master (ou plus) et demandant une inscription en Licence 1 (nouvelle filière).
- pas d'exonération totale pour les étudiants de CPGE.

- **En cas de cursus chaotique** (redoublement, triplement,...) : exonération possible au vu de l'ensemble des notes depuis l'entrée à l'université et des éventuels problèmes de santé ou/et sociaux (donc l'ensemble des relevés de notes sera demandé).

Critères sociaux retenus pour l'exonération :

- **Sur critères de revenus** : pour déterminer les revenus de l'étudiant, il est proposé de retenir soit les revenus de la famille ascendante de l'étudiant, soit les revenus de l'étudiant lui-même (Revenu Brut global de l'avis d'imposition ou de non-imposition), ou au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'autonomie effective de l'étudiant.

Le conseil d'Administration, sur proposition des assistantes sociales de l'UBO, adoptera chaque année les plafonds autorisant à retenir les dossiers pour remboursements.

Le barème étudiant à charge des parents serait le suivant pour l'année 2020/2021 :

Montant du revenu Brut Global

- **32 440 €** pour 1 enfant à charge
(Soit 3 parts même si l'un des parents est décédé)
- **43 250€** pour 2 enfants à charge
- **54 070€** pour 3 enfants à charge
- **64 880€** pour 4 enfants à charge
- Etc.
- Soit la part à **10 812 €**

Les documents à fournir seront ceux permettant d'apprécier la situation du demandant :

- Lettre de demande motivée
- Justification de ressources :
Avis d'imposition ou de non-imposition 2020 (sur les revenus 2019) des parents, ou de l'étudiant lui même,
Copie des 3 derniers bulletins de salaires ou contrat de travail
Pour les étudiants étrangers : justificatifs des ressources annuelles fourni à la préfecture
L'absence de justificatif devra être motivée.
- 1 photocopie de la carte d'étudiant
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 relevé des notes de l'année précédente, dans l'enseignement supérieur
- 1 relevé d'Identité Bancaire (RIB)
La commission se réserve le droit de demander d'autres documents permettant d'apprécier la situation sociale de l'étudiant.

3- procédure

Le dossier doit être déposé auprès de la scolarité de la composante

- avant le 15 octobre 2020 pour passage en commission avant fin 2020
- avant le 15 décembre 2020 pour passage en commission début 2021